

RÉGION WALLONNE



**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE LA RECHERCHE, DES TECHNOLOGIES ET DES
RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE.**

Division des Monuments, Sites et Fouilles

SG/SB/22/TOURNAI/231

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, § 1er, I, 7°;

Vu le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine immobilier, notamment les articles 8 à 13 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1989 portant règlement de son fonctionnement ;

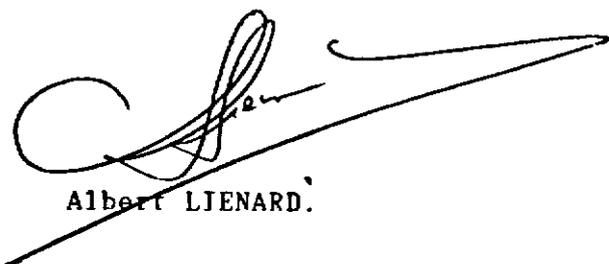
Vu les propositions motivées de la Commission régionale des Monuments, Sites et Fouilles en date du 27 mai 1991 ;

A R R E T E :

Article unique. Est classé comme monument, en raison de sa valeur historique et artistique, le jardin d'hiver (intérieur, portes et toitures) sis Place Crombez, n° 20 à Tournai.

Cet immeuble est connu au cadastre de la ville de Tournai, 2ème Division, section A, n° 281 F 48 (3a 86ca).

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1991



Albert LJENARD.